

Le comité de programme

Un des concepts fondamentaux qui a servi au Renouveau de l'enseignement collégial est ce qu'il est convenu d'appeler *l'approche programme*. Le renouvellement de la convention collective 2010-2015 des professeurs apporte à son tour des nouveautés et des modifications.

Le Cégep de Sainte-Foy expose dans ce document sa vision du comité programme, élaborée après consultation du Syndicat des professeurs. Il apporte des précisions sur sa définition, sa composition, son mandat, sa coordination, son fonctionnement, ainsi que les ressources qui seront allouées à ses activités.

1. Définition du comité de programme

Depuis la création des cégeps, beaucoup d'activités des collèges ont gravité autour des programmes d'études. Avec le Renouveau de l'enseignement collégial et l'accroissement des responsabilités locales qui s'y rattachent, la nécessité pour les collèges d'instaurer ou de développer la concertation entre les divers intervenants concernés par un programme, d'assurer des liens organiques entre les acteurs de première ligne et les instances décisionnelles, de revoir le partage interne des responsabilités, est devenue de plus en plus évidente.

La convention collective affirme que le comité de programme constitue un lieu privilégié où les personnes intéressées peuvent contribuer à donner au Collège des avis et faire des recommandations sur les questions majeures touchant ses programmes.

Dans ce contexte, le Syndicat des professeurs et le Collège de Sainte-Foy énoncent les postulats suivants :

- ◆ Le comité de programme vise à centrer les actions pédagogiques et administratives sur les programmes d'études, ces derniers constituant l'axe intégrateur des apprentissages des étudiants.
- ◆ Le département est le lieu normal de regroupement d'enseignants par discipline. Il a notamment la responsabilité de la gestion pédagogique liée à l'enseignement de sa discipline.
- ◆ Les mécanismes d'administration sont souples et efficaces; ils peuvent varier d'un programme à l'autre.
- ◆ L'administration et le fonctionnement des programmes font appel aux ressources existantes.

Le comité de programme se définit donc comme un **comité consultatif permanent** créé pour chacun des programmes menant à un diplôme d'études collégiales. À ce titre, il donne des avis et fait des recommandations.

2. Composition du comité de programme

CONVENTION COLLECTIVE 2010-2015

Le Collège forme un comité de programme pour chacun des programmes d'études menant au DEC qu'il offre.

Les critères relatifs à la composition des comités de programmes sont établis par le Collège après consultation du Syndicat. Toutefois, les enseignantes et les enseignants de la formation spécifique représentent la majorité des enseignantes et enseignants au sein du comité de programme.

Un comité de programme est formé pour chaque programme de la façon suivante :

Pour le programme *Sciences de la nature*

- ◆ 2 enseignants par discipline de la formation spécifique
- ◆ 1 enseignant par discipline de la formation générale commune
- ◆ le directeur adjoint des études responsable du programme
- ◆ 2 étudiants inscrits au programme
- ◆ 2 représentants externes (milieu de travail/université)

Pour les programmes *Sciences humaines, Histoire et civilisation, ainsi que Sciences, lettres et arts*

- ◆ 1 enseignant par discipline du programme (incluant la formation générale)
- ◆ le directeur adjoint des études responsable du programme
- ◆ 2 étudiants inscrits au programme
- ◆ 2 représentants externes (milieu de travail/université)

Pour les autres *programmes préuniversitaires*

- ◆ 5 enseignants de la discipline maîtresse
- ◆ 1 enseignant par discipline contributive
- ◆ 1 enseignant par discipline de la formation générale commune
- ◆ le directeur adjoint des études responsable du programme
- ◆ 2 étudiants inscrits au programme
- ◆ 2 représentants externes (milieu du travail/université)

Pour les *programmes techniques*

- ◆ une majorité (si possible) d'enseignants de la discipline maîtresse (si les enseignants de la discipline maîtresse sont en minorité, leur vote est prépondérant, de façon à ce qu'ils soient majoritaires)
- ◆ 1 enseignant par discipline contributive
- ◆ 1 enseignant par discipline de la formation générale commune
- ◆ le directeur adjoint des études responsable du programme
- ◆ 2 étudiants inscrits au programme
- ◆ 2 représentants externes (milieu du travail/université)

3. Mandat du comité de programme

CONVENTION COLLECTIVE 2010-2015
<p>Le comité de programme a notamment comme mandat :</p> <ul style="list-style-type: none">◆ de définir ses règles de régie interne et de former des comités s'il y a lieu;◆ de s'assurer de la qualité et de l'harmonisation pédagogiques du programme ainsi que de l'intégration des apprentissages;◆ de participer au développement, à l'implantation et à l'évaluation du programme;◆ de recueillir, au moment opportun, l'avis des départements concernés;◆ de faire au Collège toute recommandation susceptible d'améliorer la qualité du programme en tenant compte notamment de l'analyse des indicateurs de réussite;◆ d'élaborer les balises de l'épreuve synthèse;◆ de soumettre un plan de travail et de déposer un rapport annuel.

Le comité de programme a comme mandat de faire des recommandations susceptibles d'améliorer la qualité du programme à la Direction des études et de donner des avis sur les principales questions concernant le programme d'études.¹ Ces questions pourront toucher notamment : le contenu, la structure, la clientèle, les ressources du programme, ainsi que la qualité de la formation. Pour s'acquitter de ce mandat, le comité de programme :

- ◆ *définit ses règles de régie interne et forme des sous-comités s'il y a lieu :*
 - désigne une personne qui assure la coordination du comité de programme. De façon générale, cette personne est un enseignant membre du comité de programme;
 - convient des rencontres du comité de programme (nombre et fréquence);
 - dans le but de faciliter la réalisation de certains travaux prévus au plan de travail annuel, le comité de programme peut mener ces travaux sans convoquer les membres étudiants et les membres de l'externe. Cependant, l'ensemble des membres du comité doivent être convoqués pour désigner le coordonnateur de programme, pour adopter le rapport et le plan de travail annuels ou pour entériner les recommandations concernant le plan de formation institutionnel (PFI), le devis et le rapport d'évaluation du programme, ainsi que les balises de l'épreuve synthèse du programme;
 - prévoit qu'un ordre du jour soit communiqué et qu'un procès-verbal soit rédigé pour chacune des rencontres du comité, ces informations doivent être transmises à ses membres dans un délai raisonnable;
 - voit à la mise sur pied des sous-comités nécessaires pour réaliser son mandat;
 - un sous-comité peut s'adjoindre sur des dossiers particuliers, toute autre personne concernée directement par la nature des travaux.

¹ *Advenant un désaccord important, entre les membres du comité de programme, par rapport à une prise de décision acheminée comme avis ou recommandation à la Direction des études, un « rapport de dissidence » peut être joint à ladite recommandation. Cet écrit permet de nuancer, d'explicitier les divergences d'opinions et les désaccords entre les membres pour favoriser une prise de décision finale éclairée par la direction.*

- ◆ *s'assure de la qualité et de l'harmonisation pédagogiques du programme ainsi que de l'intégration des apprentissages :*
 - assume les responsabilités attribuées au comité de programme par la convention collective des enseignantes et enseignants;
 - assume les responsabilités attribuées au comité de programme par la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages;
 - s'assure de la complémentarité des cours multidisciplinaires et des cours disciplinaires ainsi que de la cohérence de leurs objectifs avec ceux du programme. Il en fait rapport à la Direction des études et aux départements concernés et leur propose des corrections, s'il y a lieu;
 - s'assure que les cours multidisciplinaires sont équivalents d'une discipline à l'autre. Il en fait rapport à la Direction des études et aux départements concernés et leur propose des corrections, s'il y a lieu;
 - analyse les activités d'apprentissage proposées par les départements et fait en cette matière des recommandations aux départements concernés et à la Direction des études.

- ◆ *participe au développement, à l'implantation et à l'évaluation du programme :*
 - assume les responsabilités attribuées au comité de programme en matière d'élaboration de la partie locale du programme d'études, et ce, sous réserve des responsabilités des départements quant à leurs propres disciplines tel que prévu au cadre de réalisation des travaux pour l'élaboration locale des programmes d'études;
 - fait à la Direction des études des propositions appropriées lors de l'élaboration locale du programme, notamment sur les orientations locales du programme et sur le plan de formation institutionnel;
 - lors de l'évaluation de programme, participe à l'élaboration du devis d'évaluation du programme, à la détermination des actions envisagées, et fournit son avis à la Direction des études sur les rapports d'étape, selon ce qui est prévu à la Politique d'évaluation des programmes d'études.

- ◆ *recueille, au moment opportun, l'avis des départements concernés;*

- ◆ *fait au Collège toute recommandation susceptible d'améliorer la qualité du programme en tenant compte notamment de l'analyse des indicateurs de réussite :*
 - fait à la Direction des études les recommandations appropriées concernant le cheminement des étudiants dans le programme (par exemple : réussite des cours, persévérance, durée des études, obtention du diplôme);
 - fait à la Direction des études les propositions appropriées concernant l'aménagement des cours dans le programme (par exemple : grille de cours, préalables, place des cours de formation générale, attribution des cours multidisciplinaires aux disciplines);
 - participe à la mise à jour des données sur l'état du programme, en analyse les données et fournit un avis à la Direction des études, s'il y a lieu;
 - désigne les enseignants qui le représentent aux comités ministériels des programmes et en informe le Collège;
 - recommande des collaborations à développer avec des organismes externes.

- ◆ *élabore les balises de l'épreuve synthèse;*

- ◆ *soumet un plan de travail et dépose un rapport annuel.*

4. Coordination du comité de programme

CONVENTION COLLECTIVE 2010-2015

Le comité de programme désigne une personne qui assure la coordination du comité de programme. De façon générale, cette personne est une enseignante ou un enseignant membre du comité de programme. Cependant, le Collège peut révoquer, pour cause et à ce titre, la personne désignée.

◆ *Le coordonnateur du comité de programme*

Le coordonnateur du comité de programme est un enseignant d'une des disciplines maîtresses du programme, désigné par l'ensemble des enseignants membres du comité de programme. Cependant, pour les programmes *Sciences, lettres et arts, Histoire et civilisation*, ainsi qu'*Arts et lettres*, le coordonnateur est un enseignant du comité de programme, désigné par l'ensemble des enseignants membres du comité de programme.

Le comité de programme désigne au plus tard le 1^{er} juin, selon sa propre procédure, le coordonnateur du comité de programme.

◆ *Le rôle du coordonnateur du comité de programme*

CONVENTION COLLECTIVE 2010-2015

La coordonnatrice ou le coordonnateur du comité de programme exerce les activités suivantes :

- ◆ voir à la tenue des réunions et leur animation;
- ◆ assurer le suivi des travaux du comité et de ceux des sous-comités;
- ◆ assurer les communications, nécessaires à la réalisation des mandats du comité de programme, avec le Collège et les départements, les autres instances, des individus ou des groupes extérieurs au programme;
- ◆ participer, selon les pratiques locales, à l'assemblée des coordonnatrices et des coordonnateurs de programme;
- ◆ voir à la rédaction du plan de travail et du rapport annuel.

Le coordonnateur du comité de programme est également appelé à :

- participer à l'élection des coordonnateurs de comité de programme siégeant à la commission des études, conformément à l'article 4.3.15 du Règlement n° 15.

◆ *L'allocation à la coordination et au programme*

Une allocation de 0,125 E.T.C. est octroyée au coordonnateur de chaque comité programme. Des ressources complémentaires pourraient être allouées au coordonnateur ou au programme lors de travaux particuliers ou pour accomplir certains mandats.

◆ *La durée du mandat*

La durée du mandat d'un coordonnateur de comité de programme est de un an, et peut être renouvelable.

5. Membres du comité de programme

CONVENTION COLLECTIVE 2010-2015
Les fonctions de l'assemblée départementale sont les suivantes :
◆ Désigner les enseignantes et enseignants appelés à siéger aux comités de programme auxquels sa discipline participe ou contribue.
La tâche d'enseignement comprend aussi pour certaines enseignantes et certains enseignants les activités :
◆ La participation aux rencontres d'un comité de programme pour lequel elle ou il a été désigné par son département ¹ ;
Et également, dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant y consent :
◆ La participation, au niveau local, au développement à l'implantation ou à l'évaluation des programmes.
¹ Si l'enseignante ou l'enseignant a été désigné pour siéger à plus d'un comité de programme, elle ou il n'est pas tenu d'assister à toutes les rencontres de ces comités

Chaque département désigne le ou les professeurs qui, selon la composition de chaque comité de programme, en sont membres.

Ces professeurs cessent d'être membres d'un comité de programme au moment où ils sont remplacés par un autre professeur désigné par leur département.

◆ *Le rôle des membres du comité de programme :*

Chaque membre, tout en portant les particularités et les préoccupations de sa discipline, participe activement aux réunions du comité de programme dans un esprit de collaboration constructive pour un travail commun. La collaboration entre les membres du comité de programme doit permettre un travail collectif qui soit productif, créateur et axé sur la résolution de problèmes.

À cette fin, chaque membre a aussi la responsabilité de faire circuler l'information entre les collègues de sa discipline et le comité de programme.

Liste de documents complémentaires :

- Politique d'évaluation des apprentissages (http://www.cegep-ste-foy.qc.ca/csf4/fileadmin/Le_Cegep-07/Publications_et_formulaires/Politiques_et_reglements_2011/5.9_POLITIQUE_EVALUATION_DE.pdf) .
- Politique d'évaluation des programmes d'études (http://www.cegep-ste-foy.qc.ca/csf4/fileadmin/Le_Cegep-07/Publications_et_formulaires/Politiques_et_reglements_2011/5.12_POLITIQUE_EVALUATION_D.pdf) .
- Cadre de référence sur l'élaboration locale des programmes révisés selon l'approche par compétences DEC (http://www.cegep-ste-foy.qc.ca/freesite/fileadmin/groups/7/PDF_SDPI/PDF_INTERNET/Cadre_elabo_progr_DEC.pdf) .
- Convention collective 2010-2015 du personnel enseignant 2010-2015 FEC – CSQ / Cegep (<http://www.cpn.gouv.qc.ca/index.php?id=217>) .